



AVIS

N°36/2020

La commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation

Saisine concernant le projet de délibération fixant les seuils de désignation des commissaires aux comptes et modifiant les livres II, VII et VIII du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie

Présenté par :

Le président :

M. Jean-Louis LAVAL

Le rapporteur:

M. Alain GRABIAS

Dossier suivi par :

Mmes Amélie-Anne FLAGEL, chargée d'études juridiques, et Véronique NICOLI, secrétaire.

Adopté en commission, le 22/12/2020,
Adopté en bureau, le 28/12/2020,
Adopté en séance plénière, le 30/12/2020.

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 01 décembre 2020 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un projet de délibération fixant les seuils de désignation des commissaires aux comptes et modifiant les livres II, VII et VIII du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, selon la procédure normale.

La commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation, en charge du dossier, a auditionné les représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services et les acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

Avis n° 36/2020

Conformément à l'article 21-III-4° de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de « *droit commercial* ».

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Dans la lancée de ses mesures visant à permettre un rebond des entreprises, le gouvernement tente de limiter les dépenses obligatoires, particulièrement des petites entreprises, afin de leur permettre de passer cette période critique.

Parmi ces mesures, celle présentée à l'examen de la commission concerne la modification et l'harmonisation des seuils obligeant à la désignation d'un commissaire aux comptes.

Le recours à un commissaire aux comptes constitue un élément de contrôle de l'intérêt public, bien que payé par les entreprises, concourant à certifier que l'ensemble de la réglementation est appliquée au sein d'une entreprise.

A cet effet, le ou la commissaire aux comptes engage sa responsabilité personnelle, économique et pénale.

Bien que contraignant pour l'entreprise, ce système peut lui être bénéfique car il lui permet de témoigner de sa bonne gestion et de comptes sains auprès de ses partenaires commerciaux. Néanmoins, en ces périodes difficiles, il a été considéré que les petites et moyennes entreprises ne pouvaient s'offrir les services d'un commissaire aux comptes lorsque d'autres entreprises, plus importantes, y échappaient du fait de montages financiers internationaux.

Pour soulager la trésorerie des petites et moyennes entreprises tout en permettant un contrôle plus assidu des grands groupes, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a fait le choix de modifier les seuils de recours aux commissaires aux comptes. Désormais, devront y faire appel les sociétés qui cumuleront deux des trois critères suivants : un bilan total d'un minimum de 220 millions de F.CFP, un

montant hors taxes cumulé des produits d'exploitation et des produits financiers d'un minimum de 440 millions de F.CFP et un nombre moyen de 50 salariés.

Des critères particuliers sont prévus pour les groupes de sociétés, permettant de soumettre à contrôle des ensembles de plus faible envergure qu'auparavant.

Enfin, la durée du mandat des commissaires aux comptes passe de 4 ans à 6 ans pour les entreprises dont le montant hors taxe cumulé des produits d'exploitation et des produits financiers est supérieur à 1 milliard.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure normale**.

II – OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Si la commission ne nie pas l'intérêt du texte, elle s'interroge sur l'absence d'éléments fournis dans le rapport de présentation sur la détermination des seuils retenus. Elle aurait souhaité que de plus amples informations aient été communiquées à ce sujet.

De plus, certains membres de la commission expriment des craintes, considérant que cela risque d'impacter la compétitivité de certaines entreprises calédoniennes par rapport à des entreprises extérieures au territoire.

D'autres conseillers déplorent également que le système de contrôle allégé pour les petites entreprises, comme en métropole, n'ait pas été adapté en Nouvelle-Calédonie.

Enfin, la commission observe qu'il n'est pas prévu de mécanisme d'évaluation du dispositif dans le futur.

III- Conclusion de la commission

Eu égard aux observations formulées ci-dessus, la commission de l'enseignement, du travail et de l'éducation émet un **avis favorable** au projet de délibération fixant les seuils de désignation des commissaires aux comptes et modifiant les livres II, VII et VIII du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

LE RAPPORTEUR



Alain GRABIAS

LE PRESIDENT



Jean-Louis LAVAL

La commission a adopté le rapport et le projet d'avis, dans son ensemble, à la majorité des membres présents et représentés par 6 voix « **POUR** ».

IV –CONCLUSION DE L’AVIS N°36/2020

Suite aux observations des commissions et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis réservé** au projet de délibération fixant les seuils de désignation des commissaires aux comptes et modifiant les livres II, VII et VIII du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie

L’avis a été adopté à la majorité des membres présents et représentés par **8** voix « favorable », **3** voix « défavorable » et **15** « réservé ».

**LA SECRETAIRE
DE SEANCE**



Jeannette WALEWENE

LE PRESIDENT



Daniel CORNAILLE

Annexe : RAPPORT N°36/2020

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
09/12/2020	<ul style="list-style-type: none">- Monsieur Christian BELHOTE, magistrat détaché auprès de la DAJ,- Monsieur Jacques LEMAITRE, président de la compagnie nationale des commissaires aux comptes de Nouvelle-Calédonie, accompagné de monsieur Romain CHOMIKI,- Madame Dominique PESTRE-ROIRE, présidente de l'ordre des experts-comptables de Nouvelle-Calédonie,- Monsieur Nicolas JIMENO, de l'OEACAC.
22/12/2020	<i>Examen & approbation en commission</i>
<i>L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis supra.</i>	
28/12/2020	BUREAU
30/12/2020	SÉANCE PLÉNIÈRE
5	5

Au titre de la commission du CESE :

Ont participé aux travaux : messieurs **BELLAGI, CORNAILLE, GRABIAS, KABAR, LAVAL, MANATE** et **SAUSSAY**.

Étaient présents et représentés lors du vote : messieurs **BELLAGI, CORNAILLE (procuration à monsieur KABAR), GRABIAS, KABAR, LAVAL, MANATE** et **SAUSSAY**.

Étaient absents lors du vote : messieurs **FOREST, Gilbert TEIN** et **TUTUGORO**.